



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M le maire, Mme BIANCAMARIA à Mme COSTA, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme BERNARD à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme NADAL, M. HABANI à M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. DELIPERI à M. ARESU, Mme PILLOTTI à M. VANNUCCI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180627-2018_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018
Affichage : 04/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 27 juin 2018

Délibération N°2018/118

Abrogation de la délibération N°2016/94 du 25 avril 2016 et prise d'un arrêté municipal portant interdiction de l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal.



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération N°2016/94 en date du 25 avril 2016, la Ville d'Ajaccio a décidé de renoncer à recevoir sur son territoire des cirques détenant des animaux sauvages.

Considérant qu'en l'état la délibération N°2016/94 en date du 25 avril 2016 contient deux illégalités : un vice d'incompétence, seul le maire de la commune était compétent pour adopter une telle mesure, au titre de son pouvoir de police locale ; une violation de la liberté du commerce et de l'industrie, les pouvoirs de police du maire ne permettent pas d'interdire de manière générale et absolue une activité économique ;

Considérant la requête présentée par la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle en date du 24 avril 2018 auprès du tribunal administratif de Bastia, demandant l'annulation pour excès de pouvoir de la délibérations sus-citée.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'abroger la délibération N°2016/94 en date du 25 avril 2016 relative au renoncement à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal.

La municipalité souhaite maintenir sa position, ainsi le maire a pris un arrêté municipal portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux sauvages sur le territoire de la commune d'Ajaccio, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de son Président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 juin 2018,

ABROGE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la délibération N°2016/94 en date du 25 avril 2016 relative au renoncement à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal.

La municipalité souhaite maintenir sa position, ainsi le maire a pris un arrêté municipal portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux sauvages sur le territoire de la commune d'Ajaccio, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI